

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1471-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34711

Gouvernement du Québec

Décret 970-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1, tel que modifié par 1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1467-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1467-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34712

Gouvernement du Québec

Décret 971-2000, 16 août 2000

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, tel que modifié par 1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1468-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1468-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2000» par «jusqu'au 31 octobre 2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34713

Gouvernement du Québec

Décret 972-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Deniso Lebel inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un ouvrage de retenue

ATTENDU QUE la compagnie Deniso Lebel inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un ouvrage de retenue nécessaire pour submerger la prise d'eau de son usine et pour se conformer aux exigences de sécurité en regard des incendies;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue est situé sur la rivière du Loup en front des propriétés désignées par les lots 348 ptie et 357 ptie du cadastre de Sainte-Hélène dans la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue comprend un seuil en enrochement et en béton de ciment ainsi qu'un perré de protection sur les berges au droit de l'ouvrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 29 mai 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que Deniso Lebel inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour l'exploitation de l'ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Seuil-déversoir sur la rivière du Loup, Scierie Deniso Lebel, Saint-Joseph-de-Kamouraska», daté du 7 février 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

2. Un plan intitulé «Relevé du site», portant le numéro 99-057 F-1/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

3. Un plan intitulé «Nouveau seuil-déversoir, Coupes et détails types», portant le numéro 99-057 F-2/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction de l'ouvrage de retenue susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 870 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34714

Gouvernement du Québec

Décret 973-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la cession à la Ville de Montréal du domaine hydrique public compris dans les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame

ATTENDU QUE pour la tenue d'Expo-67, des travaux de dragage et de remblayage ont été réalisés en front de la Ville de Montréal de façon à former les actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE des ouvrages permanents ont été érigés sur ces îles;

ATTENDU QUE par entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, il avait été convenu qu'après Expo-67, les terres publiques fédérales et provinciales seraient cédées gratuitement à la Ville dans les cas où des ouvrages permanents y auraient été érigés;

ATTENDU QUE se prétendant propriétaire du lit du fleuve Saint-Laurent en front de la Ville de Montréal et des anciennes Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le gouvernement fédéral a cédé à la Ville pour une valeur nominale, la propriété des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE le titre de la Ville de Montréal sur ces îles apparaît précaire pour les portions de ce territoire qui excèdent les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;